



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 411-1 ;
L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 (pouvoirs de Police du Maire) et les articles R 417-10 et R 417-12, dispositions générales du stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la délibération 2020/74 du Conseil Municipal, en date du 3 décembre 2020, fixant les tarifs des finances locales – tarifs municipaux 2021 ;

VU la demande de la **société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE**, domiciliée parc des Essarts – BP 20 086 – 42 162 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX, **en date du vendredi 19 janvier 2024**, consistant à **stationner un camion magasin Place François MITTERRAND à Saint-Jean-de-Bourney, le mercredi 08 mai 2024 de 16h00 à 18h30**, en vue d'une vente de matériel d'outillage.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le mercredi 08 mai 2024 de 16h00 à 18h30, le stationnement de tout véhicule est interdit place François MITTERRAND à Saint-Jean-de-Bourney. Seul le demandeur est autorisé à stationner un camion-magasin.

L'installation se fera impérativement sans perçage du bitume au sol. Les lieux seront laissés en état de propreté. Aucun affichage ne sera toléré sur les poteaux électriques ou sur les panneaux de signalisation routière, et ce en vertu du respect des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, et ce à l'aide d'une signalisation réglementaire. La signalisation sera mise en place par le demandeur et ce dernier s'engage à contacter la police municipale 8 jours avant son installation au 04.74.58.70.50 pour faire constater la mise en place des panneaux réglementaires et l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3– Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4– La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révoquée notamment en cas de non-paiement préalable du droit de place, prévu par la délibération du Conseil Municipal, fixant le tarif à 140€00.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6– Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Auteur de l'acte : Le Maire, M. Franck POURRAT,
- Affichage et publication le : *30/01/24*

N°2024/T/18

ARTICLE 7- Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

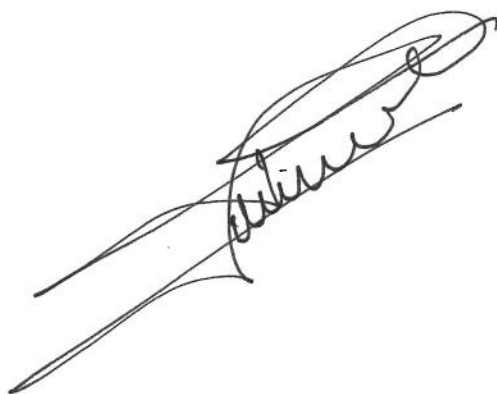
ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 26 Janvier 2024.

Le Maire,

M. Franck POURRAT.



- Auteur de l'acte : Le Maire, M. Franck POURRAT.
- Affichage et publication le : 26/01/24